



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 3 novembre 2010

N/Réf. : CODEP-CAE-2010-059811

**Monsieur le Directeur  
de l'établissement AREVA NC de La Hague  
50 444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

**OBJET :** Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS-2010-ARELHF-0016 du 27 octobre 2010.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le 27 octobre 2010 à l'établissement AREVA NC de La Hague, sur le thème des Déchets (production, gestion, entreposage, étude déchets...).

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 octobre 2010 portait sur les activités sous-traitées en rapport avec la gestion des déchets sur le site. Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en œuvre sur le site de La Hague pour la définition du périmètre, les spécifications techniques des prestations, le choix des sous-traitants, le suivi et les bilans des opérations sous-traitées et la gestion documentaire associée. Les inspecteurs ont également procédé à la visite de l'atelier AD1-BDH<sup>1</sup> afin d'y apprécier l'organisation et la réalisation d'opérations sous-traitées ainsi que leur suivi par l'exploitant.

Au vu de cet examen par sondage l'organisation définie et mise en œuvre sur le site, pour la sous-traitance de la gestion des déchets technologiques et la surveillance qui en est faite par l'exploitant, semble satisfaisante. Les inspecteurs ont noté, lors de la visite, que le prestataire maîtrisait bien ses modes opératoires. Néanmoins, plusieurs observations ont été faites sur le suivi documentaire des prestations par l'exploitant. Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

---

<sup>1</sup> Atelier AD1/BDH : Atelier de Décontamination/Bâtiment de Décontamination Hague

## Demandes d'actions correctives

### **A.1. Spécification technique et documents qualité des prestations**

L'ensemble des activités de l'Établissement AREVA NC La Hague génère des déchets dits « technologiques ». Ces déchets générés par l'exploitation et la maintenance des ateliers, nécessitent de nombreuses opérations préparatoires avant d'être dirigés vers les filières de traitement adaptées. Un certain nombre des activités liées à ces déchets technologiques font l'objet d'une sous-traitance dont les missions sont définies dans une spécification technique intitulée « Gestion et collecte des déchets technologiques générés par l'établissement AREVA NC de La Hague ».

En particulier, cette spécification technique prévoit l'élaboration par le prestataire d'un PAQ<sup>2</sup>. L'approbation de ce PAQ par AREVA NC La Hague doit se traduire par l'apposition d'un VSO<sup>3</sup> sur le document. Or, sur aucun des documents PAQ consultés par les inspecteurs, l'apposition du VSO n'est effective.

**Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des exigences prévues dans la spécification technique « Gestion et collecte des déchets technologiques générés par l'établissement AREVA NC de La Hague », soit bien mis en application à toutes les étapes du contrat de sous-traitance. En particulier, vous prendrez soin à la signature et aux visas des documents qualité mis en œuvre dans le cadre de ces contrats.**

De même, la spécification technique précitée indique, dans son chapitre 8 « Qualité », que les documents d'exploitation (modes opératoires, procédures, consignes...) nécessaires au bon déroulement des prestations du fournisseur doivent être référencés dans le PAQ du sous-traitant. Sur les trois PAQ consultés par les inspecteurs, un seul faisait référence à de tels documents.

**Je vous demande de me confirmer que les sous-traitants n'ayant pas référencé de documents d'exploitation dans leur PAQ, n'en n'ont effectivement pas mis en œuvre et qu'ils utilisent le référentiel qualité d'AREVA NC.**

**Par ailleurs, vous me confirmerez que l'activité de gestion et de collecte des déchets technologiques est une ACQ (Activité Concernée par la Qualité) au titre de l'article 2 de l'arrêté du 10 août 1984<sup>4</sup> auquel cas, le suivi documentaire de ses prestations doivent répondre aux exigences de cet arrêté.**

#### A. Compléments d'information

### **B.2. Exploitation des discordances**

Le bilan mensuel de l'un des prestataires fait état de 9 discordances sur 17 fûts triés pendant le mois de septembre, soit un taux de plus de 50% de non-conformités.

Les inspecteurs notent que la plupart des discordances, dont le retour d'expérience ne semble pas organisé par l'exploitant, ont pour origine des erreurs de tri de déchets qui ne sont pas imputables aux prestataires. Ils estiment que l'exploitant devrait exploiter ses discordances dans un souci d'amélioration continue auprès des producteurs de déchets au sein des ateliers.

---

<sup>2</sup> Plan d'assurance qualité

<sup>3</sup> Vu sans observation

<sup>4</sup> Arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base.

**Je vous demande de me préciser quelles sont les actions mises en place pour prendre en compte à l'échelle de l'atelier et/ou à l'échelle de l'établissement le retour d'expérience des discordances observées par les prestataires.**

B. Observations

**C.3. Bilans mensuels**

Dans le cadre du suivi de la prestation, le sous-traitant est tenu de fournir à l'exploitant un bilan mensuel et cumulé dans lequel figurent a minima, le nombre de fûts de colis déclarés, le nombre de fûts de déchets triés et le nombre de discordances. Dans les bilans mensuels présentés aux inspecteurs figurent bien les éléments précités avec plus ou moins de lisibilité mais le reste de leur contenu diffère en fonction du sous-traitant. Selon la Direction maintenance, chargée du suivi des prestations, les objectifs peuvent être différents selon les contrats. Néanmoins, les inspecteurs n'ont pas réussi à avoir une vision claire des objectifs et indicateurs associés pour chacun des prestataires et de ce qui devrait apparaître dans ces documents, ni de l'exploitation qui en était faite par l'exploitant.

Dans le cadre du lancement d'un nouvel appel d'offre, je vous invite à entamer une réflexion sur la mise en place d'indicateurs homogènes, définis au niveau de votre CCTP<sup>5</sup> et qui seraient applicables à tous les contrats.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de division,**

**SIGNEE PAR**

**Thomas HOUDRÉ**

---

<sup>5</sup> Cahier des clauses techniques particulières